# Ce qu’il faut retenir

## Opérations éligibles

Dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire, les investissements doivent être justifiés par une augmentation ou redistribution de flux de denrées détournées du gaspillage dans un programme mutualisé entre plusieurs partenaires. Ces investissements peuvent concerner la collecte, la redistribution ou une transformation. La provenance des aliments concernés par ces investissements doit être majoritairement issue de la lutte contre le gaspillage alimentaire (invendus, ramasses, don). Les aides seront accordées prioritairement aux acteurs de la lutte anti-gaspi et aux associations.

Par exemple : équipements de pesées, camions frigorifiques, acquisitions d’entrepôt, plateformes de collecte, cantines solidaires, ateliers de transformation de type conserverie, équipements permettant le partage de denrées alimentaires entre particuliers…

## Conditions d’éligibilité

* L’aide est conditionnée à la fourniture d’éléments permettant de déterminer les flux de denrées détournés du gaspillage. Concernant les investissements de type légumerie/conserverie, une étude de faisabilité préalable est obligatoire.

## Opérations non éligibles

* Achat de terrain
* Pas d’aide pour de la transformation de denrées non alimentaire ni de co-produits (ex. drêches de brasseries) et hors process de production (investissements de machine de transformation)
* Pour les conserveries, pas d’aide si la provenance des denrées n’est pas majoritairement issue de la récupération d’invendu (à justifier dans étude de faisabilité)
* pas d’aide au renouvellement de matériel

## Modalités de calcul de l’aide

* Taux d’aide maximum de 65 %, selon l’activité et la catégorie du porteur.

Cahier des charges:

**Soutien aux actions de lutte contre le gaspillage en Corse - INVESTISSEMENT**

# Contexte

La lutte contre les gaspillages est une priorité renforcée par la Loi AGEC du 10 février 2020.

Concernant le gaspillage alimentaire, toutes les étapes de la chaîne alimentaire, production, transformation, distribution et consommation, participent aux pertes et gaspillages.

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, fixe comme objectif de réduire le gaspillage alimentaire de 50 % par rapport à son niveau de 2015 à l’horizon 2025 dans les domaines de la distribution alimentaire et de la restauration collective, et à l’horizon 2030 dans les domaines de la consommation, de la production, de la transformation et de la restauration commerciale.

L’appel à projets national du PNA lancé chaque année à l’initiative du ministère de l’Agriculture et de l’Alimentation et soutenu par l’ADEME pour développer des projets fédérateurs, démultipliables ou exemplaires permet de soutenir les projets relatifs à l’approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire.

# Description DES projets éligibles

Il s’agit d’accompagner les projets permettant de limiter les pertes ou invendus :

* En production et fabrication,
* Lors de leur transformation ou de leur préparation,
* Lors de leur stockage ou de leur transport,
* Lors de leur distribution,
* Par les clients et les consommateurs,
* Grâce à une amélioration du circuit de vente ou à de la valorisation par des associations.

Ces investissements doivent être justifiés par des augmentation de flux (et non pas de renouvellement) ou de valorisation à destination humaine en cas d’optimisation de circuits de récupération (auprès de producteurs, industriels, grandes surfaces ou autre). Dans cette optique, la mutualisation des moyens au bénéfice de plusieurs partenaires est souhaitée.

Les projets intégrés dans une logique territoriale ou un Projet Alimentaire Territorial (PAT) sont prioritaires.

Les projets qui ne seraient pas retenus au titre de l’appel à projets [Programme](https://agriculture.gouv.fr/programme-national-pour-lalimentation-un-nouvel-appel-projets-pour-2019-2020) National pour l’Alimentation (PNA) peuvent solliciter un financement de l’ADEME.

# Conditions d’éligibilité

Pour prétendre à une aide à l’investissement, le porteur de projets doit présenter :

* Le rapport d’étude de faisabilité lorsqu’il s’agit d’une création d’installation ou d’équipement dans les conserveries ou ateliers de transformation et toute étude de marché qui aurait été réalisée,
* Les justificatifs ou les demandes en cours concernant le respect des règles sanitaires et d’hygiène applicables à l’activité exercée (Paquet hygiène, Règlement CE 852/2004, Plan de Maitrise Sanitaire, Règlement INCO…).

Le financement des investissements **vise prioritairement des actions mutualisant les moyens de plusieurs partenaires** qui doivent donc rassembler leurs demandes dans un même dossier.

Ne sont pas éligibles :

* Achat de terrain ou loyer
* Le renouvellement d’investissement
* Des projets ne portant pas majoritairement sur des flux détournés du gaspillage
* Les projets concernant la transformation de denrées non alimentaires ou co-produits (ex. drêches de brasseries)

Les conditions d’éligibilité de l’aide de l’OEC (Office de l’Environnement de la Corse) et de l’ADEC (Agence de Développement Economique de la Corse) peuvent être différentes de celles de l’ADEME :

**Périmètres et critères d’éligibilité OEC :**

**L’éligibilité de l’OEC s’appuie sur la conformité de chaque projet au PTPGD (plan territorial de prévention et de gestion des déchets) et au PTAEC (plan territorial d’action de l’économie circulaire) validés par l’assemblée de Corse en juillet 2024.**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Cibles prioritaires OEC*** | ***Enjeux, Objectifs*** | ***Portée de l’action validée par l’OEC*** | ***Conditions d’éligibilité OEC*** |
| Acteurs économiques | **Mise en œuvre avec activation du plan territorial économie circulaire et déchets ; et de sa feuillde route.** | **Respecter la règlementation et études préalables faites dans le cadre de la lutte contre le gaspillage alimentaire ;**  **Favoriser la réduction des biodéchets et la gestion de proximité ; et leur valorisation.** | **Réduction des déchets – Recyclage -valorisation** ***ET***  -**Amélioration des performances environnementales et** économiques des acteurs économiques.  -**Cohérence avec AGEC**  Et /ou  -**Préservation et gestion de la ressource** |

* **Conditions d’éligibilité de l’ADEC :**

Une aide en cofinancement de l’ADEME et/ou de l’OEC pour soutenir les investissements peut être octroyée aux entreprises déposant une demande sur le site de l’ADEC

# Modalités DE CALCUL DE L’aide

Les taux maximums des aides ADEME pour les investissements de lutte contre les gaspillages sont résumés dans le tableau suivant :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Projets financés | Taux d’aide maximal ADEME | | | |
|  | | | |
|  | | | |
| Petite entreprise[[1]](#footnote-2) | Moyenne entreprise | Grande entreprise | Hors secteur économique |
| Investissements | 60 % | 50 % | 40 % | 60 % |

Taux d’aide maximum : 60 % des dépenses liées directement à l’activité de réemploi **avec une majoration de 5 % en Corse.**

L'aide attribuée par l'ADEME tient compte des financements complémentaires déclarés ou obtenus par le porteur en cours de projet. Le montant de l’aide est calculé de manière à respecter le cumul des aides publiques autorisé par l’encadrement européen des aides d’Etat ou la réglementation nationale applicable.

Les modalités d'aides devront être conformes aux régimes d'aides en vigueur à échéance de la contractualisation ; l'ADEME se réserve donc la possibilité d'apporter toute modification rendue nécessaire au regard de l'évolution des encadrements communautaires ou des régimes d'aides applicables

Les modalités de calcul de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Conditions de versement

Le versement est réalisé, en fonction de l’avancement de l’opération, en un ou plusieurs versements, comme indiqué dans le contrat de financement sur présentation des éléments techniques et financiers notamment de l’état récapitulatif global des dépenses (ERGD).

En cas de non-respect des conditions contractuelles, la restitution des aides pourra être demandée au bénéficiaire.

Les conditions de versement de l’aide de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différentes de celles de l’ADEME.

# Engagements du bénéficiaire

L’attribution d’une aide ADEME engage le porteur de projet à respecter certains engagements :

* en matière de communication :
  + selon les spécifications des règles générales de l’ADEME, en vigueur au moment de la notification du contrat de financement
  + par la fourniture ou la complétude de fiche de valorisation (ou équivalent) selon les préconisations indiquées dans le contrat
* en matière de remise de rapports :
  + d’avancement, le cas échéant, pendant la réalisation de l’opération,
  + final, en fin d’opération,
  + voire, de suivi de performance de l’installation après sa mise en service.

Des précisions sur le contenu et la forme des fiches de valorisation et des rapports seront précisées dans le contrat.

Des engagements spécifiques seront également demandés selon les dispositifs d’aide et les types d’opération ; ceux-ci sont indiqués dans le Volet Technique, à compléter, lequel sera annexé à votre contrat.

Les engagements du bénéficiaire vis-à-vis de l’OEC et de l’ADEC peuvent être différents de ceux de l’ADEME.

# Conditions de dépôt sur AGIR

Lors du dépôt de votre demande d’aide en ligne, vous serez amenés à compléter notamment les informations suivantes en les personnalisant :

## Les éléments administratifs vous concernant

Il conviendra de saisir en ligne les informations suivantes : SIRET, définition PME (si concerné), noms et coordonnées (mail, téléphone) du représentant légal, du responsable technique, du responsable administratif …

## La description du projet (1300 caractères espaces compris)

Présenter le porteur de projet et le schéma d’organisation des acteurs impliqués, présenter le projet de manière synthétique (création ou extension, localisation, date prévue d’ouverture, produits/flux visés, l’ampleur du projet (emprise au sol et/ou sa capacité (tonnes/an))

Par exemple : L’investissement concerne …. de … et à destination de (cible), située à …. pour une date de mise en service prévisionnelle le …. L’installation sera utilisée par …… il est porté par …. avec comme partenaires … . Les produits/flux visés sont …. Pour cela, …

## Le contexte du projet (1300 caractères espaces compris)

Décrire le contexte, comment le projet d’intègre au territoire et son historique (ZDZG, PAT, REGAL …), citer les projets antérieurs, les enseignements des études préalables, l’état d’avancement des démarches administratives

Par exemple : L’investissement s’inscrit dans … a été défini à la suite de l’étude … permettant de vérifier …. Cette étude préalable a montré le besoin d’un équipement de ce type, en effet, ….

## Les objectifs et résultats attendus (1300 caractères maximum)

Décrire succinctement les objectifs du projet et les résultats escomptés.

Les objectifs/résultats attendus sont de détourner du gaspillage xx t/an et de réemployer xx tonnes/an….

## Le coût total puis le détail des dépenses

Afin d’avoir un niveau de détail financier suffisant pour instruire votre projet, il convient de compléter le volet financier présentant l’intégralité des coûts liés à votre projet. Les sous-totaux qui sont indiqués dans ce volet financier seront à saisir dans le formulaire de demande d’aide dématérialisé selon les 4 postes principaux de dépenses (investissements, dépenses de personnel, dépenses de fonctionnement, charges connexes) et selon les catégories de dépenses associées à chacun de ces postes (menu déroulant).

Le formulaire de demande d’aide dématérialisé comprend également une zone de champ libre par typologie de dépenses. Pour les dépenses d’investissement qui seraient faites en location ou en crédit-bail, il convient de le préciser dans ce champ libre. Pour les éventuelles dépenses de personnel, il convient de préciser également les unités d’œuvre en indiquant soit le nb d’ETPT (Equivalent Temps Plein Travaillé), soit le nombre de jour, la qualification du personnel et le coût journalier de ce personnel (exemple : 1 ETPT ou 10 jours ingénieur à 400€ par jour).

Seuls les champs qui vous concernent sont à saisir. Le volet financier devra également être déposé dans les pièces jointes à votre demande.

Nota : certaines dépenses de votre projet peuvent ne pas être éligibles aux aides ADEME, d’où la nécessité pour l’ADEME de connaître le détail des dépenses au travers du volet financier.

## **Les documents que vous devez fournir pour l’instruction**

En complément de la description de votre projet réalisée directement dans le formulaire de demande d’aide en ligne, vous devez **obligatoirement** fournir sur AGIR les documents suivants (le nom de fichier ne doit pas comporter plus de 100 caractères) :

* Étude de faisabilité (pour installation/équipement pour des conserveries, ateliers de transformation) & étude de marché déjà réalisée
* Investissements alimentaires : justificatifs respect règles sanitaires&hygiène (Paquet hygiène, réglt CE852/2004, Plan maîtrise sanitaire, règlement INCO
* Volet technique 2025 – investissement Lutte contre gaspillage – Corse
* Volet financier 2025 – investissement Lutte contre gaspillage – Corse
* Attestation de santé financière 2025 à renvoyer sous format excel
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC - Dossier de candidature AAP OEC – 2025
* En cas de demande d’aide auprès de l’OEC – Dossier type demande de subvention OEC - 2025

**Pièces spécifiques aux associations :**

* Cerfa association
* Budget prévisionnel des associations 2025 – à saisir
* Statuts de l’association
* Liste des personnes habilitées à représenter l’association
* Dernier compte approuvé ou rapport du CAC (commissaire aux comptes)

**Pièce spécifique aux entreprises :**

* Option - Déclaration des aides de minimis 2025

Il est conseillé de compresser les fichiers, d’une taille importante, avant leur intégration dans votre demande d’aide dématérialisée et de donner un nom de fichier court.

# En savoir plus

https://economie-circulaire.ademe.fr/gaspillage-alimentaire

En application des articles L. 131-3 à L.131-7 et R.131-1 à R.131-26-4 du Code de l’environnement, l’ADEME peut délivrer des aides aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui conduisent des actions entrant dans le champ de ses missions, telles que définies par les textes en vigueur et notamment ceux précités.

Les aides de l’ADEME ne constituent pas un droit à délivrance et n’ont pas un caractère systématique. Elles doivent être incitatives et proportionnées. Leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de la qualité de l’opération financée, des priorités définies au niveau national ou local, ainsi que des budgets disponibles. L’ADEME pourra, par ailleurs, décider de diminuer le montant de son aide en cas de cofinancement de l’opération.

Les dispositions des Règles générales d’attribution des aides de l’ADEME sont disponibles sur le site internet de l’ADEME à l’adresse suivante : <https://www.ademe.fr/dossier/aides-lademe/aides-financieres-lademe>.

1. Petite entreprise : < 50 salariés. Entreprise moyenne : 50 à 250 salariés. Grande entreprise : > 250 salariés [↑](#footnote-ref-2)